



LE VAL D'HAZEY

27940

Communes historiques : Sainte
Barbe sur Gaillon, Vieux-
Villez, Aubevoye

SG-PC/PR/BV/2021-n° 1716

OBJET :

**RETRECISSEMENT DE
CHAUSSEE IMPASSE DE
LA FONTENELLE DU
25.03.2021 AU 31.12.2021
(AUBEVOYE)**

TRAVAUX

**LIVRAISON
CONSTRUCTION D'UNE
MAISON**

Le Maire de la ville du Val d'Hazey.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-4, L2214-4, L2215-1 à L2215-3 relatifs aux pouvoirs du maire en matière de police

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L131-1 relatif aux pouvoirs du maire en matière de police.

Vu le Code pénal, notamment son article R. 610-5, relatif aux contraventions aux arrêtés publiés par l'autorité municipale.

Vu le Code de la route, notamment ses articles L411-1, R.411-8 et R413-1 relatifs aux pouvoirs des préfets et des maires, en matière de réglementation de la circulation.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière et les textes d'application.

Vu la demande formulée par Monsieur LE BAOT 2Bis Impasse de la Fontenelle quartier Aubevoye 27940 LE VAL D'HAZEY, afin d'effectuer des travaux pour le la construction d'une maison du 25 mars 2021 au 31 décembre 2021.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité pendant les travaux.

- ARRETE -

Article 1 :

Monsieur LE BAOT est autorisé à utiliser le domaine public pour la réalisation d'une rampe au 2Bis Impasse de la Fontenelle, afin de livrer les matériaux en toute sécurité avec des poids lourds du 25.03.2021 au 31.12.2021.

Article 2 :

Des panneaux de signalisation « attention travaux » et « rétrécissement de chaussée » devront être mis à 20m avant et après le chantier.

Article 3 :

Pendant la durée des travaux (25.03.2021 au 31.12.2021) la circulation sur la chaussée est rétrécie aux endroits du chantier. Un sens de circulation prioritaire est mis en place par des panneaux B15 et C18.

Article 4 :

Le panneau B15 sera implanté en montant afin de rappeler la priorité aux véhicules venant du bas et dans le sens inverse sera implanté un panneau C18.

Article 5 :

La circulation doit être rétablie une fois les travaux terminés. Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur la chaussée.

Article 6 :

Afin de préserver la sécurité des lieux, et sous le contrôle de la Police Municipale, la pré-signalisation et la signalisation sont mise en place par Monsieur LE BAOT qui sera responsable du chantier. La signalisation sera conforme à la législation en vigueur.

Article 7 :

Tout arrêt et stationnement sont interdits dans l'emprise des travaux. Tout véhicule gênant fera l'objet d'une mise en fourrière au frais du propriétaire.

Article 8 :

Pendant toute la durée des travaux, la voie publique ne devra pas faire l'objet de dépôt de matériaux risquant de compromettre la circulation routière et devra être débarrassée de tout matériel à l'expiration de ce délai. Le chantier devra être visible de jour comme de nuit par des systèmes retro-réfléchissant.